

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE REGLEMENT A L'AMIABLE
DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

**Adoptées durant la 77ème session ordinaire de la Cour africaine des
droits de l'homme et des peuples (2 au 26 juin 2025) à Arusha, en
République-Unie de Tanzanie**

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
A. Aperçu général de la procédure de règlement à l'amiable de la Cour	3
B. Étapes relatives à la conduite de négociations et à la conclusion d'un accord en vue d'un règlement à l'amiable	4
i. Avant le règlement à l'amiable	4
ii. Ouverture de la phase du règlement à l'amiable	6
iii. Déclarations liminaires	6
iv. Exploration et analyse du litige.....	6
v. Options de règlement à examiner	8
vi. Choix des options et négociations.....	8
vii. Finalisation de l'accord ou confirmation de l'impossibilité de parvenir à un accord.....	9
viii. L'accord de règlement à l'amiable	9
ix. Exécution et contrôle de la conformité à l'accord de règlement à l'amiable	10

A. Aperçu général de la procédure de règlement à l'amiable de la Cour

1. Conformément aux articles 3 et 4 du Protocole, la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) s'étend à toutes les affaires et à tous les différends qui lui sont soumis, relativement à l'interprétation et à l'application de la Charte, du Protocole ainsi que de tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par l'États en cause.
2. L'article 5 cite les entités qui ont qualité pour saisir la Cour comme suit :
 - i. La Commission
 - ii. L'État partie qui a saisi la Commission,
 - iii. L'État partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - iv. L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme,
 - v. Les organisations intergouvernementales africaines,
3. L'article 5(3) en outre précise que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce protocole ». Ce texte prévoit la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour.
4. Dans l'exercice de sa compétence, la Cour au sens de l'article 9 du Protocole, « peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte. »
5. Ce texte est repris, *mutatis mutandis*, par la Règle 29(2)(a) du Règlement de la Cour qui énonce que :

« [D]ans l'exercice de sa compétence en matière contentieuse, la Cour peut : tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte et du Protocole.»

6. A cet égard, en vertu de la Règle 64 du Règlement de la Cour, la Cour peut entrer en contact avec les parties et prendre toute mesure appropriée visant à trouver un règlement à l'amiable du différend dont elle est saisie.
7. La Cour exerce un rôle essentiel, dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable. Elle peut, selon les dispositions du règlement intérieur de la Cour, déclencher cette procédure, d'office, à l'introduction de la requête ou à tout autre moment de l'instance, ou à la demande d'une des parties. Par ailleurs, elle peut encourager les parties à envisager un règlement à l'amiable avant de s'engager vers une procédure contentieuse formelle.
8. En cas de conclusion d'un accord, la Cour rendra un arrêt se limitant aux faits et aux termes de l'accord.
9. Il convient de souligner que la procédure de règlement à l'amiable est une cause de suspension de la procédure contentieuse. Lorsqu'il est constaté que les discussions pour parvenir à un accord ont échoué, la procédure contentieuse est reprise.
10. Cependant, au sens de la règle 64(5) du règlement, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice et en vue de préserver l'intérêt ou l'ordre public, notamment en cas de violation massive et grave de droits de l'homme, décider de ne pas soumettre l'affaire à un règlement amiable.

B. Étapes relatives à la conduite de négociations et à la conclusion d'un accord en vue d'un règlement à l'amiable

i. Avant le règlement à l'amiable

11. La Cour veille à ce que le règlement à l'amiable soit organisé de manière efficace et traite des questions préliminaires, y compris, mais sans s'y limiter :

- contacter les parties ;
- proposer au requérant une assistance judiciaire, si nécessaire ;
- vérifier que les parties sont intéressées et habilitées à négocier, obtenir le consentement des parties ;
- expliciter le rôle de la Cour et son Greffe dans la procédure du règlement à l'amiable ;
- expliquer aux parties l'objectif de l'accord de règlement à l'amiable et ses conditions, ainsi que la procédure de règlement à l'amiable ;
- demander aux parties et/ou à leurs représentants de préparer des déclarations préliminaires, y compris des différentes offres ;
- vérifier si les parties souhaitent divulguer et/ou échanger des documents ; et
- vérifier les dispositions prises concernant le lieu de la réunion ou de la réunion en ligne, ainsi que toutes les exigences sur le plan linguistique.
- déterminer le calendrier prévisionnel de la procédure de règlement à l'amiable et les délais indicatifs pour chaque étape ;
- s'assurer que les parties comprennent la confidentialité de la procédure et faire signer, le cas échéant, un accord de confidentialité préalable ;
- confirmer les modalités de représentation des parties, notamment si les représentants ont le pouvoir de conclure un accord ;
- identifier les points d'accord et de désaccord initiaux, pour poser les bases d'une discussion structurée ;
- analyser les enjeux juridiques et factuels, afin de permettre à la Cour d'aider efficacement à l'orientation des pourparlers ;
- préparer les parties à la suite de la procédure en cas d'échec du règlement à l'amiable, notamment sur la reprise ou la poursuite du contentieux.

ii. Ouverture de la phase du règlement à l'amiable

12. Le processus de règlement amiable est volontaire et exige la collaboration des deux parties. Le rôle de la Cour est de s'assurer que les parties ont une compréhension de la procédure de règlement à l'amiable et de ses implications. Elle supervise et facilite la procédure. Il s'agira, pour la Cour, par le biais du juge rapporteur (JR), de :

- fournir un cadre et des lignes directrices pour les discussions, qui peuvent inclure des réunions, des échanges écrits ou d'autres formes de communication supervisées par la Cour,
- rencontrer les parties, séparément, pour les présentations et la réponse aux questions ;
- réunir les parties pour faire les présentations ;
- rappeler aux parties l'objectif de la procédure, le rôle de la Cour et la confidentialité de la procédure ;
- expliquer la structure de la procédure, des déclarations liminaires à la combinaison des discussions et réunions parallèles ; et
- Rappeler aux parties les règles de de conduites de la réunion.

iii. Déclarations liminaires

13. Il est ensuite accordé aux parties un temps pour leurs déclarations liminaires et l'exposé de leurs arguments.

14. La Cour peut poser les questions nécessaires pour clarifier tout point, elle s'assure que tous les sujets sont abordés et détermine les questions à poser.

iv. Exploration et analyse du litige

15. La Cour convie les parties à une ou à autant de réunions et/ou échanges nécessaires, mais de courte durée afin de discuter des aspects ci-après :

- Les causes du conflit ;
- les positions respectives des parties sur les questions en jeu ;
- les besoins et doléances sous-jacents des parties ;
- La Cour, par l'intermédiaire du juge rapporteur (JR), convie les parties à une ou à plusieurs réunions ou échanges de courte durée, selon les besoins du dossier, afin d'approfondir la compréhension du différend. Cette phase vise à identifier les facteurs clés du litige et à créer une base solide pour un règlement équitable. Les discussions portent notamment sur les éléments suivants :
 - les causes profondes du conflit, y compris les événements factuels ayant conduit à la saisine de la Cour ;
 - les positions respectives des parties sur les questions juridiques et factuelles en litige ;
 - les besoins, intérêts et doléances sous-jacents des parties, au-delà des revendications juridiques formelles ;
 - les violations présumées de droits de l'homme, telles qu'énoncées dans les instruments régionaux et internationaux pertinents, en précisant les droits invoqués (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) ;
 - les répercussions humaines et sociales du différend, notamment l'impact sur les victimes, leurs familles et communautés (souffrances morales, atteintes à la dignité, discrimination, etc.) ;
 - la reconnaissance éventuelle par une partie de certains faits, torts ou responsabilités, pouvant constituer une base de confiance ;
 - les obstacles à la résolution amiable, qu'ils soient juridiques, pratiques, émotionnels ou liés à des tensions politiques ;
 - les points d'accord partiels ou éléments de consensus, susceptibles d'être élargis pour construire un terrain d'entente ;

- l'exploration de solutions novatrices, restauratrices ou symboliques, telles que :
- réparations morales ou financières,
- excuses officielles,
- garanties de non-répétition,
- engagement à réviser une législation ou pratique administrative,
- ou toute mesure visant à restaurer la dignité de la victime et à prévenir la répétition des violations.

16. Tout en restant indépendante et impartiale, la Cour, à travers le juge rapporteur, s'efforce d'identifier les points clés du litige, d'explorer et d'analyser les points de convergence, les préoccupations ou intérêts communs et de déterminer si les parties ont besoin d'échanger des informations. La Cour vérifie toujours quelles informations elle peut partager avec l'autre partie.

v. Options de règlement à examiner

17. Les parties et la Cour élaborent et examinent ensuite plusieurs options en vue d'un éventuel accord. Pour ce faire, la Cour tente de modérer les positions et les attentes et d'harmoniser les besoins et demandes. La Cour s'efforce d'atteindre ces résultats tout en tenant compte des besoins des parties.

vi. Choix des options et négociations

18. Les parties, sous les auspices de la Cour, à travers le JR, discutent ensuite des solutions pratiques, d'un bon rapport coût-efficacité en vue d'une satisfaction mutuelle des parties.

vii. Finalisation de l'accord ou confirmation de l'impossibilité de parvenir à un accord

19. La Cour, à travers le juge rapporteur, aide les parties à parvenir à un accord. À défaut, elle confirme l'impossibilité d'y parvenir et indique les divergences entre les parties pour toute suite à donner à la procédure.
20. La Cour veille à ce que les termes de l'accord soient convenables, viables et durables. Elle peut, également, superviser la rédaction de l'accord, et veiller à ce qu'il soit signé et certifié.

viii. L'accord de règlement à l'amiable

21. L'accord de règlement à l'amiable matérialise la résolution convenue entre les parties.
22. L'accord précise les modalités et conditions convenues par les parties. Cet accord peut inclure des clauses concernant une indemnisation matérielle, financière, pécuniaires et non pécuniaires, la réparation des droits violés, des mesures correctives, des changements de politiques ou de procédures, ou toute autre action nécessaire pour remédier aux violations des droits de l'homme ou aux problèmes identifiés, des garantis de non-répétition.
23. En outre, l'accord peut inclure une reconnaissance des violations des droits humains et formaliser l'engagement des parties à assurer le respect de ces droits à l'avenir. Il peut également définir un plan d'action précisant les mesures à prendre et le calendrier pour les réaliser, ce qui, assurément facilitera la mise en œuvre des mesures de nature à remédier aux violations.
24. Sauf accord contraire, l'accord de règlement à l'amiable est généralement rendu public. Cependant, il peut être partiellement ou totalement censuré afin de préserver la vie privée des individus et familles, en particulier

lorsqu'il s'agit de questions sensibles ou personnelles. Lorsque, par exemple, un requérant a requis et obtenu l'anonymat, l'accord ne doit contenir aucun élément pouvant permettre de l'identifier.

25. Les parties peuvent également convenir d'un accord partiel de règlement à l'amiable qui traiterait des aspects sur lesquels elles ont pu trouver un accord, ce qui suppose que sur les autres aspects, la procédure contentieuse se poursuivra. Un tel règlement à l'amiable partiel/provisoire leur permet de se concentrer initialement sur la résolution des problèmes les plus urgents.
 26. En outre, conformément à la Règle 64(3) du Règlement de la Cour, l'accord de règlement à l'amiable ne révélera aucun élément relatif aux discussions tenues lors du processus de règlement à l'amiable, ni aucune communication écrite ou verbale échangée pendant ces négociations.
 27. En cas de conclusion d'un accord, la Cour rendra un arrêt se limitant aux faits et aux dispositions convenues. Cet arrêt constitue la fin de la procédure du règlement amiable.
 28. Cependant, en vertu de la règle 64(5) du règlement, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice et en vue de préserver l'intérêt de la justice ou l'ordre public, notamment en cas de violation massive et grave de droits de l'homme, décider de poursuivre l'affaire nonobstant la conclusion d'un règlement à l'amiable, par les parties.
 29. Le juge rapporteur ayant supervisé et facilité le règlement à l'amiable qui n'a pas abouti, peut se récuser ou être récusé si pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peut légitimement être mises en doute.
- ix. Exécution et contrôle de la conformité à l'accord de règlement à l'amiable**

30. La Cour supervise l'exécution de l'accord de règlement à l'amiable en tenant compte, au besoin, des audiences de suivi d'exécution, en application de la règle 81 du règlement, en sollicitant des informations auprès des parties concernées, et en publiant des comptes rendus détaillés sur l'avancement et les obstacles rencontrés lors de l'exécution de l'accord et en incluant des informations dans son rapport annuel sur les cas où un État n'aura pas exécuté ses décisions.